

peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende contre les Capitaines, Maistres Pilotes, Officiers Mariniers & Passagers; en en outre d'estre lesdits Capitaines, Maistres Pilotes, & Officiers Mariniers, declarez incapables de commander & servir sur aucun bastiment de mer; & à l'égard des Matelots & autres qui composent l'équipage des navires, de prison pendant un an, & de plus grande peine s'il y écheoit: Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces maritimes du Royaume, & aux Officiers des Amirautez, ainsi qu'aux Gouverneurs & Intendans desdites isles & colonies Françoises, ou aux Commandans & Commissaires Subdeleguez dans les quartiers, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neufvieme jour de May mil sept cens trente-trois.

Signé PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les provinces maritimes de nostre Royaume, & aux Officiers des Amirautez, ainsi qu'aux Gouverneurs & Intendans des isles & colonies Françoises, ou aux Commandans & Commissaires Subdeleguez dans les quartiers, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie; cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat; Nous y estant; pour les causes y contenues: Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre pour